



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des territoires et de la mer de la Gironde  
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU - 2 AOÛT 2011

**Arrêté d'autorisation relatif à l'exploitation d'un réaménagement de carrière de sables et de graviers sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT au lieu-dit «Arboudeau-Est» par la SAS LN MAURICE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**15621/2**

**VU** le Code Minier ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

**VU** l'ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

**VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

**VU** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1<sup>er</sup> août 2003 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°15621 du 5 août 2004 pour lequel la SA Ets LN MAURICE a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT, au lieu-dit Arboudeau Est ;

**VU** la nouvelle demande présentée le 25 mars 2010 par laquelle la SAS LN MAURICE sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune Blanquefort, lieu-dit Arboudeau-Est en vue d'en finaliser le réaménagement ;

**VU** les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

**VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

**VU** les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 17 novembre 2010, les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;<sup>1</sup>

**VU** le mémoire de la société LN MAURICE du 14 février 2011 en réponse aux observations formulées lors de l'enquête publique et la consultation administrative ;

**VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 26 mai 2011 ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - de la GIRONDE dans sa réunion du 7 juillet 2011 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation de cette carrière ne fait pas obstacle aux intérêts visés à l'article L. 511 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

**CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**CONSIDERANT** que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

**CONSIDERANT** que cette carrière a été correctement exploitée par la SAS LN MAURICE ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation de cette carrière respecte les orientations du Schéma Départemental des Carrières ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de la GIRONDE ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

## **ARRETE**

### **Article 1er**

La SAS LN MAURICE, dont le siège social est 244 rue Roger Espagnet 33440 Saint Louis de Montferand, est autorisée pour 6 ans à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de graves sur le territoire de la commune Blanquefort, lieu-dit « Arboudeau-Est » et en finaliser le réaménagement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Cette activité est soumise à autorisation sous la rubrique n°2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déblais de terrassement inertes et les stocks de matériaux extraits sont soumis à déclaration au titre de la rubrique 2517-2 pour un volume supérieur à 15000 m<sup>3</sup>.

Les matériaux et substances extraits sont des sables, graviers et galets siliceux alluvionnaires.

### **Article 2**

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section AT sous les numéros 8p, 10, 11, 12 et 251.

La surface globale s'élève à 11,42 ha pour une emprise 13,15 ha.

Le tonnage total à extraire est de 700000 tonnes pour un volume de 365000 m<sup>3</sup>.

La cadence annuelle d'extraction est de 73000 m<sup>3</sup> et peut atteindre au maximum 78000 m<sup>3</sup>.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 150000 tonnes.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'arrêt des travaux d'extraction des matériaux doivent être notifiés six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R512-76 du Code de l'Environnement.

La remise en état de la carrière doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur, des Autorisations d'Occupation Temporaires accordées et des contrats de forage dont il est titulaire.

### **Article 3**

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

### **Article 4**

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment du livre V du Code de l'Environnement, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;

- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

## **AMENAGEMENTS ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

### **Article 5**

**5.1.** L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

**5.2.** Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**5.3.** Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**5.4.** Au moins trois mois avant toute intervention sur le site, l'exploitant en informe la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (S.R.A.).

## **CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **Article 6**

**6.1.** Les horaires de travail de la carrière sont limités de 7 h -12h et 13h30 - 17 h 00, du lundi au vendredi (16h30 le vendredi).

**6.2.** L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

### **Article 7**

**7.1.** Technique de décapage

Le décapage des terrains a déjà été réalisé.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

**7.2.** En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie d'Aquitaine afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du Service Régional de l'Archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce Service et permettre les prélèvements scientifiques.

## **Article 8**

**8.1.** La puissance exploitée ne doit pas dépasser 11 mètres.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de - 3 m NGF.

**8.2.** Méthode d'exploitation

L'extraction est réalisée en fouille noyée au droit des plans d'eau et hors d'eau au niveau de l'ancienne voie ferrée, sans rabattement de nappe à l'aide :

- d'une pelle hydraulique puis à la dragueline pour l'arasement du tronçon de voie ferrée en surplomb d'environ de 5 mètres par rapport aux plans d'eau ;
- d'une drague aspiratrice pour l'approfondissement des deux plans d'eau. Les matériaux sont refoulés par des tuyaux flottants vers une zone maintenue à fleur d'eau à l'extrémité Est de la parcelle 251. Après égouttage, les matériaux sont repris par un chargeur et évacués vers l'installation de traitement voisine (installée hors du carreau de la carrière).

## **SECURITE PUBLIQUE**

## **Article 9**

**9.1.** Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

**9.2.** L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

**9.3.** Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

## **Article 10**

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

## **Article 11**

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

## **PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 12**

**12.1.** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

**12.2.** L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

**12.3.** Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement en carburant de la drague aspiratrice est réalisé en prenant toutes les précautions nécessaires (sécurité de trop-plein,...). Celui de la dragueline se fait au moyen d'un camion-citerne équipé d'un pistolet à arrêt automatique, au-dessus d'une couverture absorbante pour recueillir les éventuelles égouttures.

Des kits anti-pollution sont disponibles dans chacun des engins.

**12.4.** Il n'y a pas de stockage de liquide susceptible de créer une pollution sur le site.

### **12.5. Rejet des eaux**

**12.5.1.** Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

**12.5.2.** L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

**12.6.** Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits ; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

**12.7.** L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Un arrosage des pistes d'accès aux zones à exploiter est réalisé par temps sec et/ou venteux.

**12.8.** L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

**12.8.1.** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°9 5-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

**12.8.2.** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**12.8.3.** Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant à l'étude d'impact et au plan correspondant qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété sont les suivants :

Emplacement (s) Repère Désignation	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h00 - 07 h00 y compris dimanche et jours fériés
En limites de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieures à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

**12.8.4.** L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**12.8.5.** Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis, tous les 2 ans.

**12.9.** Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

### **REMISE EN ETAT**

#### **Article 13**

**13.1.** La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état de la carrière doit être conforme aux dispositions décrites au chapitre V de la demande d'autorisation et doit comporter les mesures suivantes :

- La digue séparant les plans d'eau d'Arboudeau et Arboudeau Est est maintenue et arasée.
- Les berges sont talutées et leur contour, adouci.
- Le site est végétalisé avec des plantations d'arbres, d'arbustes.
- Un sentier de promenade est aménagé.

Des apports en matériaux inertes (stériles naturels uniquement type terres d'excavation) sont utilisés en complément pour le réaménagement.

Le plan d'eau d'Arboudeau d'eau sera voué à la préservation de la nature et de l'observation des oiseaux ; une partie du plan d'eau d'Arboudeau Est est dédié aux activités de loisirs.

Leur surface respective sera de 3,40 ha et de 9,75 ha.  
Un plan du réaménagement définitif est joint en annexe.

Pour protéger des risques de noyade et de décharge sauvage, la clôture périphérique est conservée et renforcée si besoin.

**13.2.** La remise en état doit être achevée trois mois au moins avant l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977, susvisé : le dossier prévu doit comporter le plan de remise en état de l'ensemble du site.

## **DEFENSE INCENDIE**

### **Article 14**

Le site dispose d'une aire de stationnement permettant aux engins d'incendie le pompage de l'eau du plan d'eau. Elle respecte les dimensions réglementaires de 4m x 8m pour une surface de 32 m<sup>2</sup>.

## **CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

### **Article 15**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

**15.1.** La durée de l'autorisation fixée à l'article 2 du présent arrêté ne comporte qu'une période quinquennale et une seconde période d'une année. Doit correspondre un montant des garanties financières tel qu'il permette une remise en état conforme au schéma de remise en état annexé au présent arrêté.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de cette période est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 d'octobre 2009 (629,1) :

- première phase de 5 ans : 133 999 € TTC
- deuxième et dernière phase de 1 an : 24 422 € TTC

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de 158421€. Conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

**15.2.** L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois au moins avant leur échéance.

**15.3.** L'actualisation des garanties financières doit être assurée par l'exploitant dans les cas et sous les conditions suivantes :

**15.3.1.** Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

**15.3.2.** Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la quantité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

**15.3.3.** Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

**15.4.** L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'exploitation en application de l'article L 514-1.3° du Code de l'Environnement.

**15.5.** Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et l'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 16**

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par le Code de l'Environnement.

### **Article 17**

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 18**

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

### **Article 19 : délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



## **Article 20**

Le présent arrêté est notifié à la SAS LN MAURICE.

Une copie est déposée à la Mairie de BLANQUEFORT et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la Mairie de Blanquefort pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et sur le site de la Préfecture de la Gironde.

## **Article 21**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de Blanquefort,
- l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et tous les agents sont chargés, chacun en une qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la SAS LN MAURICE.

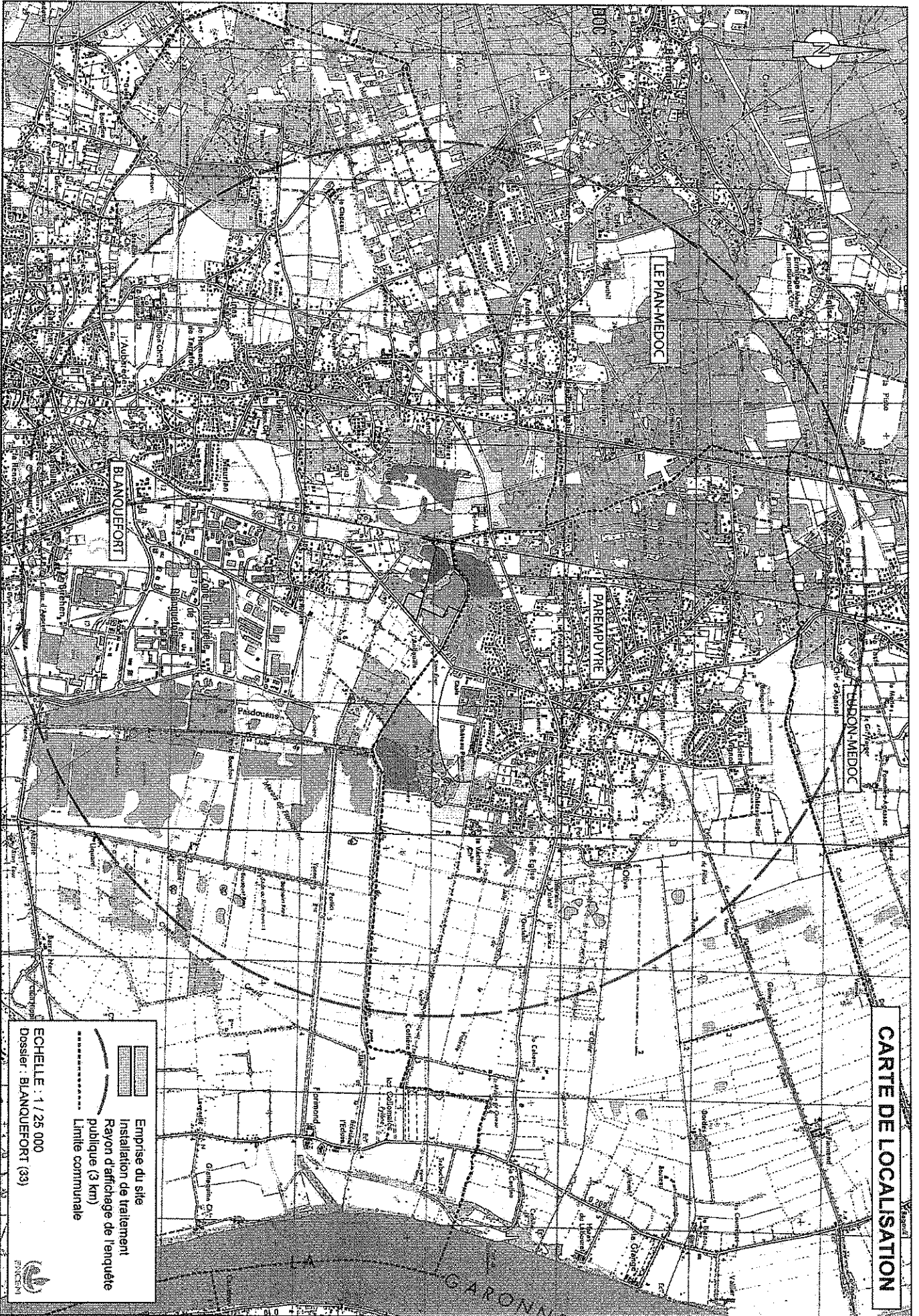
Fait à Bordeaux, le **2** **AOUT** **2011**

**LE PREFET,**

**Le PREFET,**

**délégué pour la défense et la sécurité**

**Marc BURG**



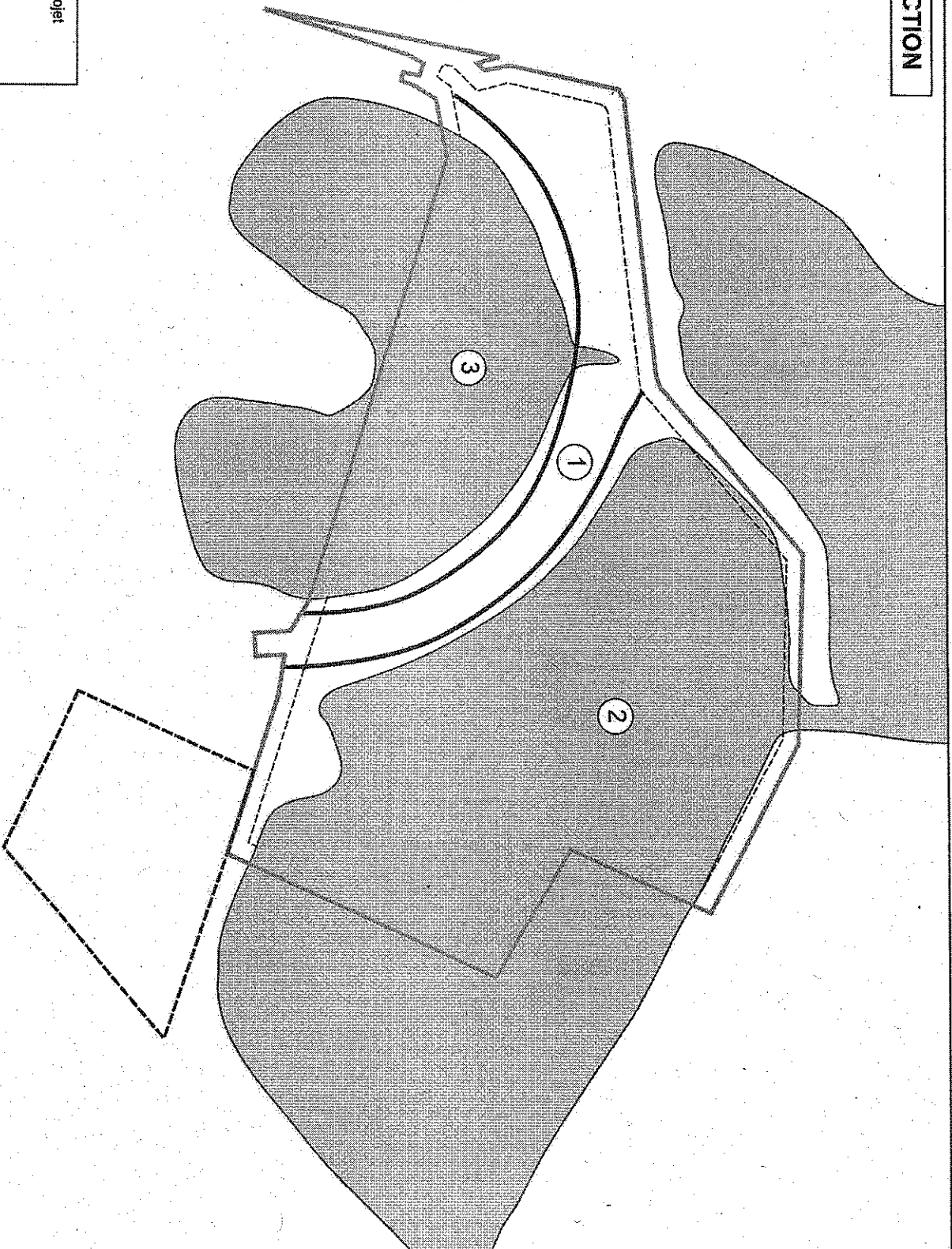
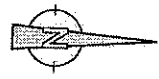
**CARTE DE LOCALISATION**

-  Emprise du site
-  Installation de traitement
-  Rayon d'affichage de l'enquête publique (3 km)
-  Limite communale

Echelle : 1/25 000  
 Dossier : BLANQUEFORT (33)



**PHASAGE D'EXTRACTION**



----- Limite de l'emprise du projet  
----- Limite d'extraction  
----- Installation de traitement  
----- Numero de phase  
----- Plan d'eau

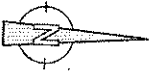
1

Echelle : 1 / 2 500  
Dossier : BLANQUEFORT (33)





# PLAN D'ETAT FINAL



Digue centrale reprofiliée avec une rive tendue côté base nautique et une rive remaniée par des dépressions et des berges plates, colonisées par l'épaisseur des carex et des fougères

Artifs travaillés avec des buses de 3 m de diamètre servant de poste d'observation

Chapelets d'îlots et dépression humides recolonisées par les saules et les roseaux sur une épaisseur de 10 à 15 m

Micro-falaises existantes ou créées accueillant l'hirondelle de rivage

Ile aux peupliers creusée dans les berges plates, reliée au bois d'Arboudeau par passerelles flottantes

Digue centrale plantée de pins parasols : limite entre l'espace naturel et les plans d'eau fréquentés

Bois d'Arboudeau

Eclaircie de l'ours

Marais à carex et saules

ARBOUDEAU EST

Îlot de saules

Entrée

Un sentier guidera les promeneurs depuis laire d'accueil vers le terri et le bois d'Arboudeau

Boisements forestiers inscrits dans la trame parcellaire du marais. L'entrée sera aménagée avec une aire de stationnement de 24 places et une aire d'arrêt pour les vélos

Echelle : 0 100 m  
Dossier : BLANQUEFORT (33)  
ENCEM

